

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-35 du 28 janvier 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société SAS Crouy FDC
par Coopérative U**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SAS Crouy FDC par la Coopérative U, formalisée par une promesse d’achat signée le 2 juillet 2025 et d’un contrat de cession d’actions et de créances du 28 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en l’acquisition par Coopérative U du contrôle exclusif de la société SAS Crouy FDC, propriétaire du fonds de commerce d’un magasin exploité sous enseigne Carrefour Market à Crouy (02), d’une surface de vente de 4 000 m², comprenant un drive accolé¹. L’opération constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ L’acquisition comprend également les actifs immobiliers attachés aux locaux dans lesquels est exploité le magasin Carrefour de Crouy.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-016 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence